

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE - PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER. 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 39-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 342).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-214 du 7 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque « Samupe » (p. 385).

Arrêté Ministériel n° 74-215 du 7 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Publisept S.A. » (p. 386).

Arrêté Ministériel n° 74-216 du 7 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Pastor » (p. 386).

Arrêté Ministériel n° 74-217 du 7 mai 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogenecc » (p. 387).

Arrêté Ministériel n° 74-218 du 7 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque de Judo et disciplines associées » (p. 387).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 392).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de géomètre contractuel au Service des Travaux publics (p. 388).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Tarifs d'hospitalisation (p. 388).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-41 du 10 mai 1974 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires minima garantis du personnel de l'ameublement à compter du 1^{er} mars 1974 (p. 389).

Circulaire n° 74-42 du 13 mai 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} avril 1974 (p. 389).

Circulaire n° 74-43 du 14 mai 1974 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mai 1974 (p. 390).

Circulaire n° 74-44 du 14 mai 1974 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mai 1974 (p. 391).

INFORMATIONS (p. 392).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 393 à 397).

MAISON SOVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le 16 mai 1974, LL.A.A.S.S. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Conseil d'administration et des Conseils littéraire et musical de la Fondation Prince Pierre.

Assistaient à ce déjeuner: S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'administration de la Fondation et M^{me} Jacques Reymond;

les membres du Conseil d'administration de la Fondation : le Prince Louis de Polignac, MM. René Maheu, Maurice Genevoix, Président du Conseil littéraire, Georges Auric, Président du Conseil musical, René Novella, Secrétaire général, Antoine Battaini, Secrétaire général adjoint et Auguste Barral, Trésorier de la Fondation;

les membres du Conseil littéraire : MM. Marcel Achard, Jacques de Lacretelle de l'Académie française, M. Armand Lanoux de l'Académie Goncourt, S. E. M. Jean Bruchesi, Ambassadeur de France, Membre de la Société Royale du Canada, M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine, MM. Gilbert Cesbron et Michel Tournier;

les membres du Conseil musical : M^{lle} Nadia Boulanger, M^e Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, MM. Zygmunt Mycielski, Virgilio Mortari, Lennox Berkeley, Marcel Mihalovici, Conrad Beck, Narcis Bonet;

le lauréat du Prix littéraire 1974 et M^{me} Félicien Marceau;

M^{mes} Maurice Genevoix, Georges Aurice, Jacques de Lacretelle, Gilbert Cesbron, Armand Lanoux, Léonce Peillard, Jean Bruchesi, Virgilio Mortari, Lennox Berkeley, Conrad Beck, Nadine Chauveau.

Assistaient également à ce déjeuner : le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, M^{mes} Jean Ardant et Louis Aureglia, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{me} Vera Maxwell, le Secrétaire Général du Cabinet et M^{me} Raymond Biancheri, M^{me} Nadia Lacoste, Chef du Centre de Presse.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-214 du 7 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque « Samupe ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée Société anonyme monégasque « Samupe », présentée par M. Paul Mullot, commerçant, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 1^{er} février 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée Société anonyme monégasque « Samupe », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} février 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel n° 74-215 du 7 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Publiscept S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Publiscept S.A. », présentée par M^{me} Marguerite Bellinzona, épouse Rold, commerçante, demeurant 3, rue Suffren Reymond à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 14 février 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Publisep S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 février 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-216 du 7 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Pastor ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Pastor », présentée par M. Gildo Pastor, entrepreneur de travaux publics et administrateur de sociétés, et M. Jean Pastor, entrepreneur de travaux publics, demeurant tous deux à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 23 avril 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Pastor » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 avril 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-217 du 7 mai 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogenecc ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Cré-

dît », en abrégé « Cogenc », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 décembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications des articles 2 (objet social), 20, 23 et 25 (administration de la société) des statuts, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-218 du 7 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque de Judo et disciplines associées ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Fédération Monégasque de Judo et disciplines associées »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Fédération Monégasque de Judo et disciplines associées » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1974.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de géomètre contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert en vue de procéder au recrutement d'un géomètre contractuel au Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 28 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- présenter une solide expérience professionnelle.

La durée de l'engagement est fixée à 5 ans, éventuellement renouvelable.

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mois.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 15 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tarifs d'hospitalisation.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 15 mai 1974, les prix de journée, des cliniques chirurgicales, médicales et obstétricales, ont été fixés, à compter du 20 mai 1974, ainsi qu'il suit :

1 ^o) Clinique chirurgicale 1 ^{re} classe :	
— Chambre à 1 lit avec cabinet de toilette .	267 F
— Chambre à 1 lit avec lavabo - côté nord	194 F
2 ^o) Clinique chirurgicale 2 ^e classe :	
— Chambre à 2 lits	152 F
— Chambre à 1 lit - côté nord	152 F
3 ^o) Clinique Médicale :	
— Chambre à 1 lit	267 F
— Chambre à 1 lit - côté nord	170 F
— Chambre à 2 lits	139 F

4°) Clinique Maternité :

— Chambre à 1 lit	242 F
— Chambre à 2 lits	161 F

5°) Frais de salle d'opération et d'anesthésie 8 F le K

6°) Forfait salle d'accouchement 260 F

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-41 du 10 mai 1974 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires minima garanti du personnel de l'ameublement à compter du 1^{er} mars 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, l'éventuelle application de ces recommandations dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté de Monaco dans ce secteur professionnel.

A. - BARÈME DES MINIMA

a) Personnel ouvrier

Salaires horaires
(SMIC au 1-3-74) (SMIC au 1^{er}-5-74)

Manœuvre ordinaire	5,60 F.	5,95
Manœuvre spécialisé	5,75 F.	5,95
Ouvrier spécialisé	6,02 F.	
Ouvrier qualifié	6,68 F.	
Ouvrier hautement qualifié	7,58 F.	

b) Personnel à rémunération mensuelle

Employés, Maîtrise, Cadres

Valeur du point : 7,71 F.

B. - ANCIENNETÉ E.T.D.A.M.

(Employés, Techniciens, Dessinateurs et Agents de Maîtrise)

Il est rappelé que les E.T.D.A.M. bénéficient d'une prime d'ancienneté qui s'ajoute aux salaires réels des intéressés dans les conditions ci-après :

3 % après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise
6 % après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise
9 % après 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise
12 % après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise
15 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise

C - CLASSIFICATION

La classification de ces personnels est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Il est précisé que la présente recommandation s'applique également aux :

- commerces de meubles et articles d'ameublement ;
- commerces de meubles, accessoires et articles d'ameublement d'occasion.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-42 du 13 mai 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} avril 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 4,749 F. à compter du 1^{er} avril 1974.

A. - INDEMNITÉS DIVERSES

	annuelle	trimestrielle	mensuelle
— Indemnité de sous-sol....	471,51 F		39,30 F
— Indemnité vestimentaire ..	452,39	113,10	
— Indemnité chaussures ...	119,98	30,00	
— Indemnité habillement ..	348,03	87,01	

B. - PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE

Coefficients	Eléments		Total
	Hierarchisés	non hierarchisés	
231	54,85	36,90	91,75
246	58,45	36,90	95,35
256	60,80	36,90	97,70
267	63,40	36,90	100,30
273	64,85	36,90	101,75
284	67,45	36,90	104,35
293	69,90	36,90	106,50
296	70,30	36,90	107,20
310	73,65	36,90	110,55
335 Cl. II	79,55	36,90	116,45
357 Cl. II	84,80	36,90	121,70
381 Cl. III	90,50	36,90	127,40
405 Cl. III	96,20	36,90	133,10
483 Cl. IV	114,70	36,90	151,60
562 Cl. V	133,45	36,90	170,35
639 Cl. VI	151,75	36,90	188,65
736 Cl. VII	174,80	36,90	211,70

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point - résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

C. - PRIMES D'ANCIENNETÉ (applicables 1 avril 1974)

3 ans	6 %
6 ans	11 %
9 ans	16 %
12 ans	21 %
15 ans	26 %
18 ans	31 %
21 ans	36 %
24 ans	39 %

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-43 du 4 mai 1974 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mai 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux du S.M.I.C. 5,95 F.)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	15 % 25 %	0,89 1,49	35,70 59,50	154,70 257,83
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	25 % 35 %	1,49 2,08	59,50 83,30	257,83 360,97
2 ^e année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	35 % 45 %	2,08 2,68	83,30 107,10	360,97 464,10
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	45 % 55 %	2,68 3,27	107,10 130,90	464,10 567,23
3 ^e année (exceptionnelle)	5 ^e et 6 ^e semestres { — 18 ans + 18 ans	60 %	3,57	142,80	618,80
		70 %	4,17	166,60	721,93

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,49	59,50	257,83
	35 %	2,08	83,30	360,97
2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	2,08	83,30	360,97
	45 %	2,68	107,10	464,10

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-44 du 14 mai 1974 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mai 1974.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 5,95 F. de l'heure à compter du 1^{er} mai 1974.

CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'Instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
 - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} mai 1974 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 5,95 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} mai 1974, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	5,95	7,4375	8,925
17 à 18 ans	5,355	6,69375	8,0325
16 à 17 ans	4,76	5,95	7,14

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	238,00	214,20	190,40	173, 1/3	1031,33	928,20	825,07
41	245,44	220,89	196,35	177, 2/3	1063,56	957,21	850,85
42	252,88	227,59	202,30	182	1095,79	986,21	876,63
43	260,31	234,28	208,25	186, 1/3	1128,02	1015,22	902,42
44	267,75	240,98	214,20	190, 2/3	1160,25	1044,22	928,20
45	275,19	247,67	220,15	195	1192,48	1073,23	953,98
46	282,63	254,36	226,10	199, 1/3	1224,71	1102,24	979,77
47	290,06	261,06	232,05	203, 2/3	1256,94	1131,24	1005,55
48	297,50	267,75	238,00	208	1289,17	1160,25	1031,33
49	306,43	275,78	245,14	212, 1/3	1327,84	1195,06	1062,27
50	315,35	283,82	252,28	216, 2/3	1366,52	1229,87	1093,21

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
4,50	9,00	1 personne : 0,67 F 2 personnes : 0,99 F

Salatre national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.C. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4			(4 - 3) 7		
1 160,25	117,00	4,50	1 277,25	1 043,25	1 160,25	1 272,75	1 038,75	1 155,75

a) Valeur calculée à compter du 1^{er} mai 1974, en application de l'article 2 du décret français n° 74-349 du 30 avril 1974 (J.O. du 2 mai 1974).

Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code français du Travail.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la décla-

ration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou $4,50 \times 2 \times 30 = 270,00$ F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

INFORMATIONS

Les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Après avoir soumis leur choix respectif à l'approbation de S.A.S. le Prince, les Jurys Littéraire et de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco ont attribué leur Prix 1974, le premier, à l'écrivain belge Félicien Marceau et le second au compositeur polonais Juliusz Luciuk.

Ces résultats ont été proclamés, le 15 mai, à l'Hôtel du Gouvernement au cours d'une réception donnée par S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, par les voix des Présidents des deux Jurys, M. Maurice Genevoix, pour le Prix Littéraire et M. Georges Auric, pour le Prix de Composition Musicale.

Le Prix Littéraire est décerné depuis 1951, à un écrivain d'expression française pour l'ensemble de son œuvre. Par contre, le Prix de Composition Musicale, créé en 1959, est affecté chaque année à un genre différent... en 1974, par exemple, il était réservé aux œuvres de musique de chambre utilisant au maximum 12 instruments mais n'excluant pas une participation vocale. Le montant de chaque prix est de 20.000 francs auquel s'ajoute évidemment la grande notoriété qu'il confère à son lauréat.

Selon l'usage, M. Félicien Marceau, qui réside à Paris, s'est rendu en Principauté pour recevoir son Prix des mains de S.A.S. le Prince. Cette Cérémonie s'est déroulée le 16 mai, au Palais Princier, avant le déjeuner que S.A.S. le Prince offre de tradition (le lendemain de l'attribution des Prix) aux membres des deux Jurys.

Agé de 61 ans, M. Félicien Marceau a passé son enfance à la campagne, son adolescence dans des collèges religieux (où il fut, paraît-il, un élève moyen), sa jeunesse enfin à l'Université (Faculté de Droit) et dans l'armée.

Surtout connu dans le grand public comme auteur de Théâtre (*L'Œuf* et *La bonne Soupe*, en particulier) et comme Prix Goncourt 1969 pour son roman : *Creezy* (porté à l'écran sous le titre plus explicite *La Race des Seigneurs*) M. Félicien Marceau a déjà, à son actif, une œuvre considérable, allant de *Chasseneuil*, paru en 1949 aux *Presses de la Cité* à son dernier roman *L'Homme en Question*, publié, cette année même, chez *Gallimard*... au total une bonne vingtaine d'ouvrages — romans ou pièces de théâtre — qui révèlent une virtuosité d'écrivain de race.

Dans le Dictionnaire Anthologique et Critique : *Ecrivains d'Aujourd'hui*, Robert Abrached définit ainsi, avec bonheur me semble-t-il, le talent multiforme de Félicien Marceau.

« Partout, le même bonheur d'écrire, la même intelligence aiguë; et cette étonnante faculté de commencer chaque livre comme si l'on n'avait derrière soi aucun bagage, d'essayer à chaque fois une nouvelle formule. On ne reconnaît pas Marceau à une technique, ni peut être même à un style, mais à une certaine manière d'être présent dans les histoires qu'il raconte, à une curiosité patiente et ironique qui commande sa chasse et qui a recours aux moyens d'investigation les plus divers. Qu'il se promène dans le monde de Balzac, qu'il poursuive Casanova à travers ses Mémoires, qu'il raconte l'odyssée d'Emile Magis (dans *Châl et Culr* et dans *L'Œuf*), l'amour de Marie-Paule (dans *Bergère Légère*) ou l'aventure provoquée par l'oubli d'un timbre-poste sur une enveloppe (dans *Les Belles Natures*), Félicien Marceau est le même homme : il cherche à comprendre et, parce qu'il est écrivain, de chacune de ses découvertes il fait un personnage. C'est lui qui mène le jeu, qui présente et qui parle : il ne se laisse emporter ni par les êtres qu'il invente ni par Balzac, dont, après l'avoir excellemment expliqué, il tire des personnages de Marceau. Si ce romancier et ce dramaturge indiscret parvient à une sorte d'objectivité, il le doit à la vertu de l'intelligence, qui analyse, ordonne et entraîne. La vérité selon la littérature est toujours le produit d'un admirable mensonge; pourquoi dénierait-on au créateur le droit d'être intelligent? »

C'est une œuvre pour mezzo soprano, deux violons, violoncelle et piano : *Portraits lyriques* qui a valu à M. Juliusz Lucluk le Prix 1974 de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

M. Juliusz Lucluk est né le 1^{er} janvier 1927 à Brzezniczka, en Pologne. C'est un récidiviste des Prix de Composition Musicale puisqu'il avait obtenu en 1971 une Mention dans la catégorie *Musique de Chambre* et une Première Mention, l'année dernière, dans la catégorie *Musique Scénique*.

Hommage à Luis Molné.

Les amis de Luis Molné, peintre de grand talent et cinéaste au goût sûr, décédé il y a 4 ans, restent fidèles à son souvenir.

C'est pourquoi les membres du Cinéam et de l'Acpan (Association des Cinéastes et Photographes Amateurs de Nice) ont tenu à rendre hommage à sa mémoire en lui consacrant, le vendredi 17 mai, Salle des Variétés, une soirée cinématographique.

Le film de Jean Georget : *L'Univers de Luis Molné* nous remit, d'emblée, dans l'ambiance — qui nous fut tellement familière — de sa belle carrière de peintre, de céramiste et de lithographe.

Nous eumes ensuite la joie de revoir quelques séquences de la série que notre Cher Luis avait consacré aux *temps bibliques* ainsi que ses *films à scénario* interprétés par lui-même et les artistes-amateurs de la Principauté.

Les Grands Prix Automobiles de Monaco.

Les aménagements du célèbre circuit dans la Cité — si bien intégrés dans le panorama monégasque — sont en place pour le 16^e Grand Prix de Formule 3 qui se déroulera demain, en fin d'après-midi, et le 32^e Grand Prix de Formule 1 qui verra s'affronter, dimanche, les plus grands pilotes et les machines les plus puissantes de notre temps.

Les essais ont commencé hier matin après que les journalistes sportifs aient disputé leur propre course.

La journée de dimanche sera également marquée par le 3^e Challenge Européen de Formule Renault et par le Grand Prix Féminin. Ces deux épreuves auront lieu, la première à partir de 11 heures et la seconde à partir de midi.

Le départ du 32^e Grand Prix sera donné à 15 h. 30 après le tour d'honneur effectué sur le circuit par S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du code de procédure pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 6 mai 1974, enregistré, le nommé BARBIER Daniel, né le 24 septembre 1952 à Cussy-les-Forges (Yonne) a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le lundi 17 juin 1974 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du code pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :

A. PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 6 mai 1974, enregistré, le nommé ANJOU Gérard, dit PETRUS, né le 26 octobre 1943 à Caen (Calvados) a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le lundi 24 juin 1974 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émissions de chèques sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 16 mai 1974, enregistré, le nommé LAFARGE Pierre, né le 23 avril 1943 à Brive, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 10 juin 1974 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 16 mai 1974, enregistré, la nommée ALBERS-TRUF Berthe, épouse BÉNKEL, née le 14 mars 1934 à Paris (12^e) sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 10 juin 1974 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émissions de chèques sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur J.A. ABOAF, commerçant sous l'enseigne « MONTE-CARLO OUTREMER », a autorisé le syndic à poursuivre la liquidation partage et licitation des immeubles en indivision, et à présenter à M. le Président du Tribunal de Première Instance la requête prévue à l'article 938 du Code de Procédure Civile, pour autoriser la vente des dits immeubles, en fixer la mise à prix et dire que cette vente pourra être poursuivie devant le Tribunal de la situation des biens.

Monaco, le 14 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1974, enregistré;

Entre le sieur CLERICY Georges, brigadier à la Police Municipale, demeurant, 17, avenue Pasteur à Monaco;

Et la dame Monique SCOGNOMIGLIO, épouse CLERICY, aide-soignante à la « Résidence du Cap Fleuri », légalement domiciliée, 17, avenue Pasteur à Monaco, mais résidant actuellement chez sa fille, dame Evelyne NICASTRO, demeurant et domiciliée, 3, rue Malbousquet à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux CLERICY-SCOGNOMIGLIO aux torts exclusifs de la dame SCOGNOMIGLIO »;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1974, enregistré;

Entre la dame PERILLI Carmela, épouse du sieur GAYDE André, demeurant à Monaco, 6, avenue Prince Pierre;

Et le sieur GAYDE André, demeurant à Monaco, « Droguerie Monegasque », 3, avenue Crovetto Frères;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce le divorce entre les époux « PERILLI Carmela et GAYDE André, aux torts « exclusifs de ce dernier, avec toutes ses conséquences « de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1974, enregistré;

Entre le sieur Robert REKSTEN, né le 9 juin 1944, à Oslo (Norvège) de nationalité australienne et sujet britannique, demeurant Palais Armida, 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo;

Et la dame Cheryl, Joan EDWARDS, épouse REKSTEN, demeurant Beggar Hill, Fryerning, Inga-testone (Essex) Angleterre;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux Reksten-Edwards « aux torts exclusifs de la dame Edwards »;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

(Première Insertion)

Le fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté, connu sous le nom de « ATHENA COIFFURE » sis, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo appartenant à M^{me} Jeannine BERTHOD, demeurant, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 30 janvier 1973 à M^{me} Liliane Henriette LUNGHI, demeurant, 18, rue Oradour sur Glane à Beausoleil pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1973.

Cette période s'est terminée le 31 janvier 1974.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, les 28 janvier et 12 février 1974, M^{me} BERTHOD, sus nommée a donné à partir du 1^{er} février 1974 la gérance libre du fonds de commerce sus-désigné à M^{me} LUNGHI sus-nommée.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

M^{me} LUNGHI, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire.

Monaco, le 24 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1974, M^{me} Jeanne LUSINI, coiffeuse esthéticienne, demeurant à Monte-Carlo,

20, rue Bellevue, épouse de M. Joseph DERI, a vendu à M^{lle} Joelle Henriette FRANCONI, coiffeuse, demeurant à Beausoleil, 31, rue des Orchidées, un fonds de commerce de coiffure, manucure, soins de beauté, vente de parfumerie, exploité dans partie du rez-de-chaussée et sous-sol d'un immeuble situé à Monaco, 19, avenue Pasteur.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, le 19 mars 1974, M^{lle} Félicie, Marguerite CLERISSI, commerçante, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 5, rue François Blanc, a consenti à Monsieur Henri, Jean SOLDANO, cuisinier, demeurant à Cap d'Ail « Las Solas », la gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} avril 1974 de son fonds de commerce de Bar-Restaurant dénommé « SPLENDID PROVENCE », 3, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs et Monsieur SOLDANO sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 24 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 20 mars 1974, Monsieur Vello RAMELLA et M^{me} Rose, Lucie GIUSTO son épouse, demeurant à Monaco, 41 bis rue Plati, ont consenti à M^{me} Marie-Thérèse CICHERO, épouse de Mon-

sieur Jean, Clément TREGLIA, demeurant à Beausoleil, 16, Montée du Caroubier, pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} avril 1974, la gérance libre du fonds de commerce de Confiserie pâtisserie situé à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa.

Il a été versé un cautionnement de 2.000 f et M^{me} TREGLIA est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 24 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Complément d'Insertion)

Aux termes de deux insertions publiées au « Journal de Monaco », feuilles des 3 et 10 mai 1974, il a été annoncé que suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 21 janvier 1974, M^{me} Renée BAECKERODT-WALKER, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », avait cédé à M^{lle} Claudia Odette GHIGO, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

Dans lesdites insertions, il a été omis de préciser qu'aux termes de l'acte sus-visé du 21 janvier 1974, il a été stipulé que M^{lle} GHIGO n'aurait la jouissance dudit fonds qu'à compter du 23 septembre 1974, M^{me} BAECKERODT-WALKER continuant, en conséquence, à exercer son activité commerciale jusqu'à cette date.

Monaco, le 24 mai 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme dite « ACBIMEX » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard Syndic a déposé au Greffe l'Etat des créances qu'il a eu à vérifier.

Monte-Carlo, le 24 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Suivant requête en date du 20 mai 1974, Monsieur Jean Louis Armand GIAUNA, appariteur au Service du Contentieux, et M^{me} Josette Rose Marie RIZZI, son épouse, employée au Service d'Hygiène, à la Mairie de Monaco, demeurant et domiciliés ensemble, 3, rue de la Colle à Monaco, bénéficiaires de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du 24 avril 1974, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens, au lieu de celui de la communauté légale de biens, qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970.

« Société Immobilière de Fontvieille »

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 francs

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 10 juin 1974 à 11 heures au siège social,

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Inventaire, bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1973; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Nomination de trois Administrateurs en remplacement des trois Administrateurs démissionnaires;
- 6°) Transfert du siège social;
- 7°) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Société Industrielle et Commerciale de Créations**« S.I.C.O.C. »**

Société anonyme monégasque au capital de 1.800.000 francs

Siège social : Immeuble « Le Thalès »

quartier de Fontvieille - MONACO

R.C.I. n° 56 S O 429

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 17 juin 1974, à 15 heures, au siège social, « Immeuble Le Thalès », quartier de Fontvieille, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice, quitus à donner aux Administrateurs et affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des jetons de présence à imputer aux frais généraux de l'exercice 1974;
- 6°) Fixation des rémunérations des principaux dirigeants;
- 7°) Approbation des émoluments des Commissaires aux comptes;
- 8°) Démission de deux administrateurs et nomination de deux nouveaux administrateurs;
- 9°) Nomination d'un nouvel administrateur-délégué et d'un administrateur-délégué adjoint;
- 10°) Questions diverses.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions nominatives sur le Registre des Transferts 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
